



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - NP

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE BRABANT
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à TRESSIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les différentes décisions administratives, notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 autorisant la SOCIETE BRABANT - siège social : 25, route Nationale 59152 TRESSIN - à exploiter ses activités à la même adresse ;

VU l'article 33 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2006 relatif à la surveillance des eaux souterraines sur le site de la SOCIETE BRABANT à TRESSIN ;

VU le rapport du 13 janvier 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement qui, faisant suite à une visite d'inspection sur le site, en date des 16 décembre et 23 décembre 2008 a constaté la présence du chlorure de vinyle dans les eaux souterraines du site de ladite société ;

VU le rapport du 8 avril 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mai 2009 ;

VU les observations de l'exploitant présentées lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

VU le courriel du 19 mai 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les travaux nécessaires à la dépollution du site de la société ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société BRABANT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé, 25, route nationale à 59152 TRESSIN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à son établissement situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'article 33 «surveillance des eaux souterraines» de l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant six puits de contrôle dont deux situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe : ces piézomètres sont désignés comme suit : pz1, pz2, pz3, pzEa01, pzahi et pzbois. Les piézomètres 1, 2, 3, Ea01 et pzbois sont les piézomètres existants ; pzahi est un piézomètre à ajouter en aval hydraulique immédiat du site (entre pz3 et pzbois). Un piézomètre appartenant à la Société des Eaux du Nord existe sur ce secteur. Les résultats de ce piézomètre pourront être utilisés en lieu et place de ceux de pzahi en cas d'accord entre BRABANT et la Société des Eaux du Nord sur un partage des résultats et analyse de ce piézomètre.

Ces puits feront l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.
Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe, des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits pz1, pz2, pzEa01, pzahi et pzbois.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements réalisés sur les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, DBO₅, Hydrocarbures totaux, Métaux, COV et HAP.

Le paramètre PCB doit en plus être étudié sur les prélèvements réalisés dans les puits pz1 et pzEa01.

Pendant une période de temps comprenant la dépollution et jusqu'à un an après la fin de celle-ci, les analyses sur pzEa01 et sur pzahi sur les paramètres COVH (Composés Organiques Halogénés Volatiles) et en BTEX (Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène) sont mensuels.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des Installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les évolutions des concentrations analysées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."

ARTICLE 3 :

Sur la base des zones de pollution identifiées lors des précédentes investigations réalisées, l'exploitant établit une cartographie précise des zones (sol et nappe) impactées par une pollution par des BTEX et COHV.

.../...

Cette cartographie distinguera les phases libres, les zones sources sol, les sols imprégnés.

ARTICLE 4

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 3, l'exploitant propose une stratégie de réhabilitation du site.

Cette stratégie étudie :

- l'élimination des phases libres et des zones sources sols selon les filières adéquates ;
- les techniques de traitement possibles pour les sols ;
- les techniques de traitement possibles pour la nappe.

A cet effet, elle définit des seuils de réhabilitation réalistes dans le cadre d'une démarche coûts/avantages.

Compte tenu de ces seuils, l'exploitant définit :

- les dispositifs de restriction d'usage des sols rendus nécessaires par la pollution résiduelle ;
- la surveillance à maintenir sur le site.

ARTICLE 5

Sur la base des éléments issus de l'application de l'article 4, l'exploitant réalise un cahier des charges des opérations de réhabilitation, qu'il transmet à l'Inspection des Installations Classées.

Sauf opposition de l'Inspection des Installations Classées, les mesures préconisées à l'Article 4 sont mises en place.

ARTICLE 6

A l'issue de 3 ans de surveillance de la nappe après les travaux de dépollution conformément à l'article 4, l'exploitant modélise la tâche de pollution résiduelle dans la nappe de la craie et son évolution prévisible (en fonction du temps et des distances).

ARTICLE 7

A partir de la quatrième année consécutive à la fin des travaux prévus à l'article 3, l'exploitant peut transmettre au Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...).

ARTICLE 8

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Articles 2, 3, 4, 5 - premier paragraphe : deux mois à compter de la notification du présent Arrêté ;
- Article 5 - deuxième paragraphe : deux mois à compter de la remise du cahier des charges à l'Inspection des Installations Classées (l'échéance concerne le début des travaux) ;
- Article 6 : 3 ans à compter de l'issue des travaux de dépollution.

.../...

ARTICLE 9

Tous les frais occasionnés par les travaux menés en application du présent Arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent Arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11

La présente décision ne peut être déferée qu'au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers à compter de sa notification.

ARTICLE 12

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

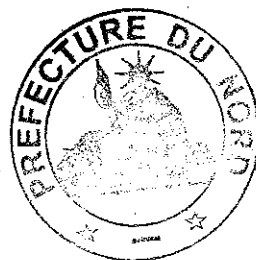
- Monsieur le maire de TRESSIN,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de TRESSIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 25 JUN 2009

Le préfet,



Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DÉDEREN